

## 1571 Lettres patentes du roi Charles IX

Origine des Postes chez les Anciens et chez les Modernes (1708)  
par monsieur Le Quien de la Neufville de l'académie royale des inscriptions et médailles.  
transcription : Yves Degoix du 13/09/2015 

page 106

(du 01 aoust 1571.)

*Lettres patentes du roy Charles IX.  
du premier Aoust mil cinq cens  
soixante et onze, confirmatives  
de celles de l'an mil cinq cens soi-  
xante et cinq.*

(Original de ces lettres patentes.)

CHARLES, par la grace de Dieu,  
Roy de France. A tous ceux qui  
ces présentes lettres verront. Salut,  
nostre cher et bien amé valet de cham-  
bre ordinaire & controlleur général des  
chevaucheurs de nostre escurie, & au-  
tres tenants postes assises dans nostre  
service en cetuy nostre Royaume &  
païs de nostre obéissance, *Jean Du Mas*  
nous a fait remonstrer qu'à cause de  
sondit estat de controlleur général de  
nosdites postes, ses prédécesseur &  
luy ont toujourns pourveu ausdites postes  
de tels personnages capables qu'ils ont  
advisé, pour nous y faire le service qu'il  
est requis, & lesquels luy & ses pré-  
décesseurs ont aussi eu pouvoir de met-  
tre, de démettre & déposer desdites  
charges toutesfois & quantes qu'ils y  
ont commis aucun abus ou malversa-  
tion, ou y a eu apparence de doute de  
leur fidélité & prud'homme, comme  
chose dépendante dudit estat de con-

page 107

trolleur, à cause duquel celuy qui par  
nous en est pouveu, est tenu de nous  
respondre desdites postes, suivant le-  
quel pouvoir ledit *Du Mas* au voyage  
que nous avons dernièrement fait en  
aucunes provinces de nostre royaume,  
visitant icelles, se seroit enquis des  
déportements de ceux qui tiennent les-  
dites postes par les lieux où nous avons  
passé, afin de pourvoir aux choses né-  
cessaires & dépendantes de sa charge,  
& auroit trouvé & deument vérifié

plusieurs d'iceux avoir commis infinies exactions, abus & malversations, au moyen desquelles il auroit démis les délinquants & coupables des charges qu'ils avoient ausdites postes, & au lieu d'iceux, commis autres personnages pour l'exercice d'icelles, sans toutesfois entreprendre aucune correction ni jurisdiction sur les délinquants pour leurs fautes et malversations, comme aussi ne luy est-il permis. Ains auroit remis la correction & punition d'iceux aux juges ordinaires, pardevant lesquels aucuns desdits délinquants s'estant depuis retirez, & ayant fait entendre que, leursdits estats estoient offices formez & desquels ils ne pouvoient estre exclus & dépossédez outre leur gré &

page 108

volonté, que par forfaiture, pour la vérification de laquelle il estoit besoin au préalable agir allencontre d'eux par procès ordinaire ; ce que ledit *Du Mas* n'auroit fait ny pû faire, attendu qu'il n'a aucun exercice de jurisdiction. Iceux juges auroient receu les dessusdits en leurs remonstrances, & sur icelles ordonné qu'ils seroient remis et reestablis en l'exercice de leursdits postes, & ceux qu'il y avoit commis & ordonnez en leur lieu, déboutez de la jouissance d'iceux. Laquelle ordonnance ils ont exécutée, combien que ce ne soient que simples commissions qui se peuvent révoquer à volonté, et dependantes de nostre estat ; de laquelle il a plû à nos prédécesseurs & à nous en bailler la charge & intendance à ceux qui sont pourvus de ladite charge de controller, & dont ils ne pourroient se rendre responsables, si lesdits juges en entreprennent la jurisdiction telle que dessus. Nous suppliant ledit *Du Mas* faire déclaration de nos vouloir & intention sur ce telle que nous verront nécessaire. *Sçavoir faisons*, que nous ayant mis en considération par devers les gens de nostre conseil privé les remonstrances dudit *Du Mas*, & sçachant

page 109

que l'institution dudit estat de control-

leur général de nosdites postes, est chose qui concerne à nostre service particulier, & dépendant du corps de nostre maison, & par-tant hors de la connoissance & jurisdiction de nos officiers & juges des lieux, avons par l'avis d'iceluy nostredit conseil, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & entendons qu'audit *Du Mas* controlleur général de nosdites postes, & à ses successeurs audit estat seuls, & à non autres, soit & demeure sous nostre bon plaisir & volonté, l'entière disposition desdites postes, & qu'en icelles ils puissent commettre & ordonner telles personnes que bon leur semblera ; icelles de mettre & déposer toutes & quantes fois qu'il leur apparoitroit le bien de nostre service le requérir, sans que nos cours de parlement, baillifs, sénéchaux, & lieutenants généraux de nos provinces, & autres juges quelconques en puissent prétendre aucune cour, jurisdiction ne connoissance, laquelle nous leur avons interdite & deffendue, interdisons & deffendons par ces présentes, exepté toutesfois pour la réparation & puni-

page 110

tion desdits délits, à quoy nous voulons qu'il soit par eux soigneusement & diligemment procédé. Leur mandant & ordonnant à chacun d'eux que du contenu en cesdites présentes, ils fassent, souffrent, & laissent ledit *Du Mas* & ses successeurs audit estat, jouir pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce Nous avons fait mettre nostre sçel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le premier d'Aoust l'an mil cinq cens soixante & onze ; & de nostre règne le onziesme, & sur le reply. *Par le Roy*, signé *Bruslart*, & scellées.

(Petit commentaire de l'auteur.)

Quoy que le roy *Louis XI.* eust déjà réglé par ses lettres patentes du pre- (il faut lire *Charles IX. et non Louis XI.*)

mier d'Aoust mil cinq cens soixante & onze les mauvaises contestations de ceux que le controlleur général des postes dépositoit de leurs emplois. Quoy que par ces mesmes lettres, ce prince eust fait deffenses aux cours de parlement, & à tous autres juges de connoistre de ces sortes de matières ; cependant il paroissoit toujourns des mescontens. Persuadez peut-estre que la mort du roy *Charles IX.* apporteroit

page 111

quelque sorte de changement dans les affaires , ou que le nouveau régime leur seroit plus favorable, ils recommencèrent à porter leus plaintes aux juges supérieurs, & ils en obtinrent des jugemens qui les restablirent dans leurs emplois, & dont ils avoient esté évincez avec justice & avec connoissance de cause. Ce renouvellement de procédure obligea le controlleur général des postes de recourir encore à l'autorité du prince, pour estre maintenu dans les droits de sa charge.

\*\*\*\*\*

yves.degoix@laposte.net